



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

ARRÊTÉ N°2022/377

Du mardi 18 octobre 2022

**Portant modification temporaire de la règlementation en
matière d'utilisation temporaire du domaine public
communal et de stationnement pour le déroulement de
l'évènement « Atelier de Prévention : Octobre Rose »**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2213.2 et L.2213.13,

VU les articles R 110-2, R 417-10, R 411-26 du Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du maire en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU la décision n°2020/016 du vendredi 24 janvier 2020 portant sur la tarification en matière de droits de voirie,

CONSIDÉRANT l'organisation et la gestion du domaine public pour l'action de « Atelier de Prévention : Octobre Rose » du jeudi 27 octobre 2022 qui se déroulera entre 13h30 et 18h00 sur l'espace public au Centre « Les IRIS », à hauteur du 81-83 Route de Grigny à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

SUR proposition du service Atelier santé ville,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre l'organisation d'une action de prévention du cancer du sein dans le cadre de l'événement « Octobre Rose », le stationnement sera interdit sur une place de parking :

- Le jeudi 27 octobre 2022 de 13h30 à 18h00 à hauteur du 81-83 Route de Grigny, à Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 3 : Règlementation

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicules, autres que ceux des services publics et des organisateurs de cet événement, est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code la route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe,

ARTICLE 4 : Un barriérage de circonstance délimitant l'espace réservé à cet évènement sur la chaussée sera mis en place par le Centre Technique Municipal. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes les mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques municipaux et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 18 octobre 2022.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : 24 OCT. 2022

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane RAFFAELI
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

